CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE LYON

Immeuble "le Britannia" 20 Bld Eugène DERUELLE 69432 LYON CEDEX 03

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRÉTARIAT-GREFFE DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE LYON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

RG N° F 10/00638

SECTION Encadrement

AFFAIRE

Renée POTOK épouse CASTAGNE

SNCF DEPARTEMENT DU DROIT

SOCIAL

MINUTE N°

JUGEMENT DU

0 5 JAN, 2012

Qualification: contradictoire premier ressort

Notification le: 0 6 JAN 2012

Audience du

0 5 JAN. 2012

Madame Renée POTOK épouse CASTAGNE

née le 09 Octobre 1945

Lieu de naissance: LYON

20 Route d'Ecully

Le Prieuré - Bât A

69570 DARDILLY

Assistée de Me Lionel THOMASSON (Avocat au barreau de

VIENNE)

DEMANDEUR

SNCF DEPARTEMENT DU DROIT SOCIAL

Madame Solange BOURMEYSTER 34 rue du Commandant Mouchotte

75699 PARIS CEDEX 14

Représenté par Me Jean-Luc HIRSCH (Avocat au barreau de PARIS)

DEFENDEUR

- Composition du bureau de jugement :

Madame Edwige BORJON, Président Conseiller Salarié Monsieur Michel THOMAS, Conseiller Salarié

Monsieur Daniel CABRERE, Conseiller Employeur Monsieur Jean Claude RIVARD, Conseiller Employeur

Assesseurs

Assistés lors des débats de Madame Helyett MEIGNIN, Greffier

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 15 Février 2010

- Bureau de Conciliation du 02 Septembre 2010

- Convocations envoyées le 20 Août 2010

- AR convocation défendeur signé le : 23 Août 2010

- Non-conciliation, renvoi devant le bureau de jugement du 14 Avril

2011 avec délai de communication de pièces

- Débats à l'audience de Jugement du 14 Avril 2011

- Prononcé de la décision fixé à la date du 22 Septembre 2011

- Délibéré prorogé à la date de ce jour

- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile

Les parties ont été avisées que le jugement serait rendu public par mise à disposition au greffe

Décision signée par Madame Edwige BORJON, Président (S) et par

Madame Helyett MEIGNIN, Greffier.

LES DEMANDES

Pour Madame CASTAGNE POTOK

- Dire et juger que Madame CASTAGNE POTOK doit être classée en catégorie 8 de l'annexe 3 de la directive RH0254
- Ordonner à la SNCF de produire aux débats les éléments de salaire de psychologues de catégorie 8 permettant à Madame CASTAGNE POTOK de chiffrer dans les limites de la prescription quinquennale, une demande de rappel de salaire relative à la différence entre le traitement perçu par elle et celui reçu d'un psychologue catégorie 8
- Condamner la SNCF à défaut de production des justificatifs nécessaires au plus tard la veille de l'audience, à verser à Madame CASTAGNE POTOK la somme de 5.000,00 € à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive et perte de chance de chiffrer la perte de salaire subie du fait de sa sous classification, outre intérêts de droit à compter de la décision à intervenir
- Dire et juger en tout état de cause, que la SNCF a exécuté le contrat de travail de Madame CASTAGNE POTOK de façon déloyale
- Condamner la SNCF à verser à Madame CASTAGNE POTOK les sommes suivantes :
 - * outre intérêts de droits à compter de la demande :
 - 957,94 € à titre de rappel de salaire sur maintien conventionnel :
 - 95.79 € au titre des congés payés afférents
- * outre intérêts de droit à compter de la notification de la décision à intervenir :
- 30 000,00 € à titre de dommages et intérêts pour exécution fautive du contrat de travail
- Condamner la SNCF, outre aux entiers dépens, à verser à Madame CASTAGNE POTOK la somme de 2 500,00 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile
- Ordonner l'exécution provisoire.

Pour la SNCF

- Dire et juger Mme Renée CASTAGNE POTOK irrecevable et mal fondée en ses demandes,
- En conséquence, l'en débouter et laisser à sa charge les dépens de l'instance,
- La condamner à verser à la SNCF 2 000,00 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

LES FAITS

Le 1^{er} octobre 1971 Madame CASTAGNE POTOK a été embauchée par la SNCF sous contrat à durée indéterminée à temps complet en qualité de psychologue contractuelle catégorie 7, pour exercer dans l'un des centres CMPP régi par le Code de la Santé Publique par l'annexe XXXII du décret du 9 mars 1956 et par circulaire du 11 décembre 1992 dans une équipe pluridisciplinaire placée sous l'autorité d'un médecin directeur.

Contrairement aux agents du cadre permanent (agents statutaires) soumis aux dispositions du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel texte à valeur réglementaire, Madame CASTAGNE POTOK est un agent contractuel relevant des dispositions du référentiel RH 0254 possédant également une valeur réglementaire et affiliée au régime général de la sécurité sociale. Madame CASTAGNE POTOK est soumise au règlement du personnel RH 0254 et en tant que psychologue par son annexe A3.

13 avenants ont été signés entre les parties depuis le 12 novembre 1971. Le 27 mars 1978 Madame CASTAGNE POTOK est affectée à la consultation médico-psycho-pédagogique, elle passe à 32 heures.

Le 22 octobre 1979, elle demande à passer à 28 heures par semaine.

Le 8 février 1985, par transposition du référentiel PS 26 en PS 25 Madame CASTAGNE POTOK passe psychologue de catégorie VII.

Le 24 octobre 1996, la durée de travail est ramenée à 10 heures hebdomadaires avec majoration de 20% pour temps partiel.

Le 6 janvier 1989 Madame CASTAGNE POTOK sollicite son passage en catégorie VIII, demande qu'elle réitère le 13 octobre 1989 puis le 17 décembre 1990.

Le 29 mars 1991, la SNCF ne fait pas droit à sa demande, l'intéressée ne satisfaisant pas les critères réglementaires en raison d'une pratique psychothérapique insuffisante au regard du temps global d'activité.

Le 17 mai 1991, Madame CASTAGNE POTOK indique expressément à la SNCF qu'elle ne conteste pas sa décision (pièce N°8).

Le 17 septembre 1992 avec effet rétroactif au 1^{er} juillet, la SNCF donne un avis favorable à une revalorisation de 10% pour service rendu et propose un nouvel examen des pratiques de Madame CASTAGNE POTOK dans le suivi des enfants en psychothérapie avant d'examiner un passage en catégorie VIII.

Le 7 juillet 2008, lors de son Entretien Individuel Annuel, Madame CASTAGNE POTOK demande le passage au grade de "PSY8" accordé au psychologues entrants.

Le 15 février 2010 Madame CASTAGNE POTOK saisit le Conseil de prud'hommes de Lyon pour contester sa classification.

MOTIFS DE LA DECISION

Vu les pièces et les conclusions des parties ;

Sur le rappel des salaires :

Attendu que Madame CASTAGNE POTOK a été en arrêt maladie du 8 mars au 14 mai 2009 et qu'elle prétend avoir constaté des retenues excédant les dispositions légales;

Attendu que sur cette période, Madame CASTAGNE POTOK réclame 957,94 €, les retenues effectuées ayant été de 1 345,14 € alors qu'elles n'auraient pas dû excéder 387,30€;

Attendu qu'en l'espèce, la subrogation était impossible en raison de la pluralité d'employeurs de Madame CASTAGNE POTOK et qu'au regard de son ancienneté elle pouvait bénéficier du maintien de sa rémunération à 90% pendant 90 jours, ce que l'inspecteur du travail s'est borné à rapporter en citant les dispositions du Code du travail en ses articles L. 1226-1, D 1226-3, D 1226-1 ainsi que les dispositions de la directive RH 0254;

Attendu également, que la charge de la preuve incombe à Madame CASTAGNE POTOK et que l'attestation en paiement du 16 février 2010 ne permet pas d'identifier l'emploi au titre duquel ont été versés les IJSS, les mentions manuscrites sur les relevés de prestation attribuant à tel ou tel emploi les versements sont incomplets d'une part et non authentifiées d'autre part, d'autant que sur la même période Madame CASTAGNE POTOK a reçu un règlement de 903,96 € dont rien ne dit qu'il n'a pas été versé au titre de son emploi à la SNCF;

Attendu que la SNCF qui n'était pas subrogée, a déduit sur les bulletins de paie, les temps d'absence de Madame CASTAGNE POTOK sur la base des dispositions de la RH 0254 en son article 37.3 et qu'elle ne pouvait faire autrement;

Qu'en conséquence, le Conseil jugera Madame CASTAGNE POTOK remplie de ses droits vis à vis de la SNCF sur ce chef de demande ;

Sur la classification:

En droit

Attendu que la loi ne définit pas la classification d'un salarié et que la classification applicable à chaque salarié est établie au regard des fonctions exercées, des diplômes détenus et qu'il convient de se reporter aux règles posées par les accords collectifs et que la convention collective applicable, si elle le prévoit, la possession d'un diplôme justifiera du classement dans telle ou telle catégorie;

Attendu que la convention collective applicable au personnel contractuel de la SNCF prend la forme d'une directive référencée RH 0254 et que l'annexe A3 réglemente la classification applicable aux psychologues et qu'elle stipule pour

le psychologue catégorie VII de justifier en plus de sa licence, d'un DESS de psychologie clinique et ???? la catégorie VIII s'appliquent les mêmes conditions auxquelles s'ajoutent la justification d'une expérience reconnue, telle la psychothérapeutique. Accessoirement les diplômes acquis pendant la durée du contrat peuvent donner lieu à la révision du classement d'un personnel sous réserve cependant, qu'un emploi correspondant à la nouvelle qualification acquise, puisse lui être confié;

Attendu que la validation des compétences à effectuer des missions de psychothérapeute est de la responsabilité du RCPF en lien avec le médecin directeur et le CTN et que l'appréciation des aptitudes professionnelles des salariés et de l'adaptation à l'emploi relève du seul jugement de l'employeur, le juge ne pouvant se substituer à celui-ci sur l'exercice de son pouvoir de direction et de notation ni se substituer à lui pour accorder au salarié un rappel de salaire au titre d'un avancement non obtenu;

En fait

Madame CASTAGNE POTOK n'a pas acquis depuis son recrutement de nouveaux diplômes tels que définis réglementairement et elle n'a pas justifié de l'exercice de missions de psychothérapeute, au minimum 3/4 de son activité;

Attendu qu'elle n'exerce depuis 3 ans que des missions transverses telles que formation et accompagnement à la retraite, photolangage;

Attendu que le responsable national des centres de psychologie de l'action sociale indique que le nombre de prises en charges s'avérait insuffisant pour que la validation de compétence puisse être faite par le médecin directeur, le responsable de centre et le conseiller technique national et que les mêmes constatations sont formulées par le médecin directeur du CMPP de Lyon qui stigmatise le faible nombre d'actes effectués depuis 2005, ceci en raison de consultations courtes limitées de 5 à 10 minutes et interrompues par des appels téméphoniques personnels, attitude difficilement compatible avec une prise en charge individuelle de l'enfant et de la famille. Le même constat avait été établi le 17 octobre 1996;

Attendu que Madame CASTAGNE POTOK ne produit aux débats pour justifier une activité de psychothérapeute que des notes manuscrites dont le Conseil ne peut savoir de quoi il s'agit;

En conséquence

Le Conseil jugera que les prétentions de Madame CASTAGNE POTOK procèdent d'une lecture erronée de la situation contractuelle et de la réglementation applicable à la SNCF en matière de classification de psychothérapeute et ne saurait prospérer.

Par là même, l'attribution en classification 8 ne lui est pas due et un quelconque rappel de salaire ne saurait être octroyé.

Sur la perte de chance à prouver son préjudice :

Attendu que l'analyse des bulletins de salaire de Madame CASTAGNE POTOK démontre que celle-ci est rémunérée au delà des seuils conventionnels applicables du niveau VII et que l'on peut en supposer qu'elle a perçu normalement un traitement inférieur à celui de ses confrères classés au niveau VIII ce qui est normal puisqu'elle ne peut prétendre à cette classification;

En conséquence

Le Conseil dira que dans ces conditions, que la SNCF n'a pas à fournir de justification sur la rémunération des psychologues classés à l'échelon VIII; que Madame CASTAGNE POTOK n'a pas à démontrer sa perte de chance ni à justifier d'un préjudice inexistant; que le Conseil la déboutera de sa demande de dommages et intérêts à hauteur de 5 000,00 € pour perte de chance à prouver son préjudice;

Sur l'exécution fautive du contrat de travail :

En droit

Attendu que le contrat de travail, au vu des dispositions de l'article L. 1222-1 du Code du travail "doit être exécuté de bonne foi", et que l'exercice de fonctions identiques voire comparables, donneront à travail égal salaire égal selon les dispositions de l'article L. 3221-4 du Code du travail;

Attendu que la charge de la preuve incombe en la matière au salarié demandeur;

En fait

Attendu que Madame CASTAGNE POTOK a toujours été rémunérée en catégorie 7 et qu'il a été démontré qu'elle n'était pas fondée à bénéficier du classement en catégorie 8 d'autant qu'il est démontré que le volume de prestation psychothérapeute était en dessous du minimum catégoriel requis ;

Attendu que Madame CASTAGNE POTOK prétend avoir subi une diminution imposée de son temps de travail, diminution dont elle était à l'origine, ce que par ailleurs, elle ne conteste pas puisque tous les avenants modificatifs ont été signés sans commentaires, et que l'avenant N°9 toujours appliqué lui a majoré de 20% sa rémunération ;

Attendu que Madame CASTAGNE POTOK a bénéficié d'un avancement régulier en terme de rémunération, tel que démontré par les avenants ;

Attendu que Madame CASTAGNE POTOK ne démontre pas l'attitude de Madame DESSOLAIN à son encontre.

En conséquence

Le Conseil dira que les prétentions de Madame CASTAGNE POTOK sur les réductions de son horaire ne constituent pas une exécution déloyale de son

contrat de travail puisqu'elle en avait signé tous les avenants modificatifs et la jugera mal fondée dans ses prétentions pour l'attribution de dommages et intérêts à hauteur de 30 000,00 €;

Sur l'attribution de l'article 700 du Code de procédure civile :

Le Conseil déboutera les parties de leur demande à ce titre et leur laissera la charge de leurs dépens respectifs.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de prud'hommes de Lyon statuant publiquement par mise à disposition, contradictoirement et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Dit et Juge Madame Renée CASTAGNE POTOK irrecevable et mal fondée en ses demandes,

La déboute de la totalité de ses demandes,

Déboute la SNCF de sa demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

Laisse à chacune des parties la charge de ses dépens respectifs.

Ainsi rendu public par mise à disposition au greffe.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

